DECSION DCC 08-090

du 20-août 2008

Requérant : Clément KINNINVO

Contrôle de conformité d'un acte réglementaire

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 août 2007 enregistrée à son Secrétariat le 31 août 2007 sous le numéro 2105/128/REC, par laquelle Monsieur Clément KINNINVO forme un recours en inconstitutionnalité contre les Arrêtés préfectoraux 2002/N°2/471/DEP-ATL/CAB/SAD du 13 décembre 2002, 2002/N°2/894/DEP-ATL/CAB/SAD du 31 décembre 2002, 2002/N°2/969/DEP-ATL/CAB/SAD du 31 décembre 2002, pris par Monsieur Barnabé Z. DASSIGLI alors Préfet de l'Atlantique ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... à la suite d'une longue et coûteuse procédure judiciaire, j'ai été reconnu, avec mes frères, détenteur du droit de propriété sur un domaine situé à Fidjrossè Kpota dans le quartier Akogbato. Ce domaine est aujourd'hui connu sous le nom de Domaine de la Collectivité AWIDI KINNINVO aux termes des Arrêts N° 067/81 du 02 septembre 1981 de la Cour d'Appel de Cotonou et 83-34/CJ-CT du 10 avril 1987 de la Cour Suprême » ; qu'il affirme : « j'ai été surpris de voir des personnes inconnues de moi engager des travaux de construction sur le domaine. Interpellés par un Huissier que j'ai commis, ces derniers ont brandi des arrêtés préfectoraux leur attribuant des parcelles dans mon domaine » ; qu'il conclut à la violation de la Constitution en

ses articles 22, 35 et 131 alinéa 3 et demande à la Cour de le rétablir dans ses droits ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Maire de Cotonou déclare : « La Préfecture a toujours considéré que les actes pris par l'autorité préfectorale sont supérieurs aux actes du Maire en raison de la hiérarchie des normes... A cet égard, le Préfet estime que le Maire n'a pas le droit de contrôle sur ces actes domaniaux irréguliers pris avant la décentralisation.

C'est pourquoi le Maire de Cotonou ne peut apprécier le droit de propriété du détenteur de l'arrêté mis en cause.

Toutefois, s'il est établi que la collectivité KINNINVO détient son droit de propriété des décisions de justice, il serait judicieux qu'elle prenne toutes les dispositions aux fins de leur exécution... » ; que le Préfet quant à lui déclare : « ... La collectivité AWIDI KINNINVO a un domaine sis à Yèmicodji qui est couvert par les opérations de lotissement et de recasement de Fidjrossè-Kpota.

Au terme de ces travaux, le coefficient de réduction a permis de dégager l'espace nécessaire pour les infrastructures socio-communautaires et des parcelles disponibles dont certaines ont fait l'objet d'attribution par les arrêtés préfectoraux incriminés. » ;

Considérant que les articles 22 et 131 alinéa 3 de la Constitution disposent respectivement : « Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement. » ; « Les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours. » ;

Considérant qu'il est établi que par arrêtés préfectoraux n°s 2002/N°2/471/ DEP-ATL/CAB/SAD du 13 décembre 2002, 2002/N°2/894/DEP-ATL/CAB/SAD du 31 décembre 2002, 2002/N°2/969/DEP-ATL/CAB/SAD du 31 décembre 2002, Monsieur Barnabé Z. DASSIGLI, alors Préfet du Département de l'Atlantique, a attribué les parcelles "Q" et "R" du lot 3997 du lotissement de Fidjrossè-Kpota à Monsieur René DOSSOU-YOVO, les parcelles V du lot 4007, Q et W du lot 3999, S du lot 3995, N du lot 3998, respectivement aux sieurs Moïse SAGBOHAN, Léopold AHLIN, Thérèse YEHOUESSI, Gualbert KPANOU, YAMADJAKO, Héritiers Martin AKONDE, Sid Françoise BADA, Charles ANA, Calixte OMIYALE, Gabriel DENAKPO, Héritiers Louis GBEYI, les parcelles B et S du lot 4007, respectivement aux sieurs Alexis TCHIAKPE, Benoîte AMENOUGNON, Thomas AGBANGLASSI, Rachel OCHOUMARE, Chantal G. SEMASSOU, Marthe Yvonne TOMAVO et Paul KOKOSSOU; que toutes ces parcelles ont été distraites du domaine en litige reconnu propriété de la collectivité AWIDI KINNINVO par Arrêt 83-34/CJ-CT du 10 avril 1987 de la Cour Suprême ; que la collectivité AWIDI KINNINVO ne peut en être privée que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement ; que, dès lors, les arrêtés préfectoraux querellés sont contraires à la Constitution et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

DECIDE:

<u>Article 1</u>^{er}.-: Les Arrêtés n°s 2002/N°2/471/DEP-ATL/CAB/SAD du 13 décembre 2002, 2002/N°2/894/DEP-ATL/CAB/SAD du 31 décembre 2002 et 2002/N°2/969/DEP-ATL/CAB/SAD du 31 décembre 2002 portant attribution de parcelles sont contraires à la Constitution.

<u>Article 2</u>.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Clément KINNINVO, au Préfet des Départements de l'Atlantique et du Littoral, au Maire de la Commune de Cotonou, à Monsieur Barnabé Z. DASSIGLI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt août deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU.-